

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - Objet, définitions et champ d'application

Les présentes ci-après dénommées « les Conditions Générales » ont pour objet de définir l'ensemble des modalités et conditions générales d'exécution des prestations de conseil, d'ingénierie ou de maîtrise d'œuvre (ci après dénommées « la Prestation de Conseil ») et des produits (ci-après « les Produits ») commandés par le Client ci après dénommé « le Client » à la société ERAS ci-après dénommée « ERAS », ci après dénommés collectivement « les Parties ». Les relations contractuelles entre les Parties seront régularisées par un document définissant les modalités et conditions particulières d'exécution de la Prestation de Conseil et de vente des Produits commandés par le Client à ERAS, ci-après « le Contrat ». La régularisation du Contrat implique l'acceptation préalable des présentes Conditions Générales. En conséquence, le Client reconnaît être parfaitement informé du fait l'acceptation des présentes Conditions Générales, ne nécessite pas la signature manuscrite de ce document Les présentes Conditions Générales s'appliquent à chaque Contrat régularisé entre les Parties, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat, sur lesquelles les présentes Conditions Générales prévalent conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de commerce. Conformément à la réglementation en vigueur, les présentes Conditions Générales sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande.

Article 2 – Modalités de régularisation des commandes

Les commandes ne sont parfaites qu'après leur acceptation expresse par ERAS. Les engagements pris par les agents d'ERAS ne sont donc valables qu'après acceptation de sa part par une personne dûment habilitée. Toute commande acceptée est ferme et définitive.

Article 3 – Conditions financières

3.1 – Prix des Produits

Les prix des Produits sont ceux en vigueur au jour de leur livraison. Ces prix s'entendent en Euros et HT. Ils sont fermes et non révisables.

3.2 – Prix de la Prestation de Conseil

Le prix de la Prestation de Conseil est défini par le Contrat, sous la forme d'un montant global forfaitaire pour le délai d'exécution de ladite prestation défini par le calendrier prévisionnel du Contrat. Au-delà de la date d'expiration du calendrier prévisionnel, toute prolongation de la Prestation de Conseil sera facturée selon des modalités précisées par le Contrat. Les frais ou prestations non compris dans le prix de la Prestation de Conseil seront listés par le Contrat et remboursés ou réglés à ERAS selon les modalités spécifiées audit Contrat. Sont notamment exclus du prix de la Prestation de Conseil :

- toute intervention de nuit, week-end et jours fériés,
- toute astreinte,
- tout autre déplacement que ceux prévus sur le lieu de l'exécution de la Prestation de Conseil.

Toute prestation complémentaire non prévue au Contrat donnera lieu à la régularisation d'un Avenant par les Parties, déterminant notamment son prix.

3.3 – Modalités de paiement des Produits et de la Prestation de Conseil

Le prix des Produits et de la Prestation de Conseil sera réglé par le Client à ERAS au lieu et selon un échéancier prévu par le Contrat ou la facture. Le Client devra payer les factures émises par ERAS à 30 jours suivant leur date (ou tout autre échéance prévue par les factures). En cas de paiement par traites, les traites doivent être retournées et acceptées dans les 15 jours de leur expédition, à défaut ERAS sera en droit de faire dresser protêt. Aucun escompte pour paiement anticipé n'est consenti, sauf accord contraire entre les Parties. En cas de paiement échelonné, le non paiement d'une échéance entraîne déchéance du terme à la seule initiative d'ERAS. En cas de retard de paiement des sommes dues par le Client, des pénalités de retard, calculées au taux de trois fois le taux d'intérêt légal du montant TTC du prix du Produit ou de la Prestation de Conseil figurant sur la facture, seront automatiquement et de plein droit dues par le Client, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable (ou tout autre taux figurant sur la facture). ERAS ne sera pas tenu de procéder à la livraison des Produits ou à l'exécution de la Prestation de Conseil commandés par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix en totalité ou en partie, dans les conditions et selon les modalités stipulées, sans préjudice de ses autres droits et actions. Lorsqu'une commande prévoit une livraison échelonnée des Produits, le non paiement d'une livraison entraîne, pour ERAS, le droit de rétention sur les livraisons à venir. Le Client ne sera pas autorisé à retenir ou différer le paiement de toute somme due à ERAS même en cas de litige ou de réclamation. Le Contrat pourra prévoir la fourniture par le Client d'une garantie de paiement de la Prestation de Conseil agréée par un établissement bancaire désigné. A défaut de fourniture d'une telle garantie, le Contrat sera résilié de plein droit selon les formalités prévues par la clause de résiliation des présentes Conditions générales.

3.4 – Réserve de propriété

En cas de défaut de paiement par le Client de tout ou partie du prix des Produits ou de la Prestation de Conseil, ERAS se réserve, jusqu'au complet paiement, un droit de propriété sur les Produits vendus et sur tout document communiqué au Client en exécution du Contrat, lui permettant de reprendre possession desdits Produits et documents.

3.5 – Transfert des risques des Produits

Le transfert des risques de perte et de détérioration des Produits au Client sera réalisé dès acceptation du bon de commande par ERAS, matérialisant l'accord des parties sur la chose et sur le prix et ce quelle que soit la date du paiement et de la livraison. Le Client assume donc les frais et risques de transport et de livraison et ce quel que soit l'Incoterm choisi par les Parties.

Article 4 – Lieu de livraison des Produits et d'exécution de la Prestation de Conseil

Les lieux de livraison des Produits et d'exécution de la Prestation de Conseil seront définis par le Contrat.

Article 5 – Modalités d'exécution de la Prestation de Conseil

Le personnel d'ERAS amené à exécuter des prestations dans les locaux du Client se conformera au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans ces locaux, à moins que les Parties n'en aient autrement convenues par écrit. Il est appelé que le personnel d'ERAS affecté à la réalisation des prestations reste en tout état de cause sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire d'ERAS qui assure l'autorité technique, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel. ERAS certifie sur l'honneur que les salariés qui exécuteront les Prestations de Conseil seront employés régulièrement au regard des dispositions du Code du Travail.

Article 6 – Délais de livraison des Produits et de la Prestation de Conseil

Les délais de livraison des Produits ou d'exécution de la Prestation de Conseil sont donnés à titre strictement indicatif et ne constituent pas des délais de rigueur. ERAS ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard de livraison. Le Client ne pourra pas demander la résolution du Contrat.

Article 7 – Interlocuteurs / responsables projet pour la Prestation de Conseil

Le Client désignera lors de la signature du Contrat un interlocuteur qui sera son correspondant pour tous les points techniques et relationnels et assurera le rôle d'intermédiaire. De même ERAS désignera un interlocuteur technique et un interlocuteur commercial pour tous les aspects techniques et relationnels relatifs à la prestation fournie. L'identité des interlocuteurs pourra être modifiée en cours de Contrat par simple information des Parties.

Article 8 – Matériel nécessaire à la Prestation de Conseil

Le Contrat définira le matériel nécessaire à la réalisation de la Prestation de Conseil dont la fourniture sera à la charge du client ou d'ERAS. Le Client devra notamment fournir à ERAS un poste de travail équipé : bureau, siège, ordinateur pourvu des logiciels nécessaires. ERAS fournira pour sa part les équipements de protection individuelle nécessaires.

Article 9 – Réception des Produits et responsabilité d'ERAS

ERAS n'est tenu que d'une obligation de moyens. Le Client est tenu de vérifier la conformité des Produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par le Client dans les 8 jours de la livraison, les Produits seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non respect de ces formalités par le Client. ERAS remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client. Les préjudices occasionnés au Client par ce défaut de conformité et ce quelle que soit leur nature, ne seront pas indemnisés dans l'hypothèse où le client

choisirait de se prévaloir de son droit au remplacement du Produit. Pour le cas où le client n'exigerait pas le remplacement du Produit, il ne pourra réclamer des dommages et intérêts à ERAS que dans la limite du prix de vente HT des Produits et ce quelle que soit la nature de son préjudice.

Article 10 – Réunion d'avancement de la Prestation de Conseil, réception de la Prestation de conseil et responsabilité d'ERAS

Des réunions d'avancement de la Prestation de Conseil pourront se tenir à la demande de l'une ou l'autre des Parties et selon des modalités définies d'un commun accord entre ces dernières au Contrat, afin d'examiner l'état d'avancement de la Prestation de Conseil et de valider les prestations exécutées. Tout écart constaté entre la Prestation de Conseil prévue au Contrat et la Prestation de Conseil nécessaire aux besoins du Client pourra conduire à l'établissement d'un Avenant au Contrat. Au cours de ces réunions, le Client pourra faire connaître ses décisions, choix techniques et d'une manière générale, ses observations de toute nature. Ces réunions donneront lieu à l'établissement d'un compte-rendu d'avancement par le responsable dûment désigné par ERAS, qui le communiquera au Client. Faute de remarque du Client dans les 15 jours de sa remise, ce compte-rendu sera réputé approuvé et vaudra validation des prestations exécutées. La responsabilité d'ERAS sera engagée en cas d'inexécution fautive de la Prestation de Conseil prévue par le Contrat. ERAS n'est soumise qu'à une obligation de moyen. Dans l'hypothèse où la responsabilité d'ERAS serait engagée à l'occasion de la réalisation de la Prestation de Conseil, le Client ne pourra réclamer des dommages et intérêts à ERAS que dans la limite du prix de vente HT de la Prestation de Conseil et ce quelle que soit la nature de son préjudice.

Article 11 – Propriété intellectuelle dans le cadre du Contrat de Prestation de Conseil

Chaque Partie conservera la propriété pleine et entière des descriptifs, logiciels, plans, dessins et autres documents ainsi que des méthodes, du savoir-faire et des outils logiciels qui lui sont propres. Dans l'éventualité d'un recours intenté par un tiers alléguant que des équipements ou des documents employés dans le cadre du Contrat contreviennent à un brevet ou à tout autre droit de propriété industrielle ou intellectuelle, la Partie ayant fourni les équipements ou les documents litigieux sera seule responsable de la défense du règlement du litige. Toute réalisation, étude ou documentation développée dans le cadre de l'exécution de la Prestation de Conseil sera la propriété exclusive du Client quand bien même elle serait le fait du personnel d'ERAS ou qu'elle résulterait de la collaboration du personnel d'ERAS et de celui du Client. En conséquence, seul le Client pourra prendre à son nom exclusif tout brevet, modèle, marque et titre de propriété industrielle concernant les domaines précités. Le Contrat n'empêchera pas ERAS d'utiliser les enseignements et savoir-faire tirés de l'exécution du Contrat et de développer des éléments qui concurrenceraient ceux qui pourraient être fournis au client en exécution du Contrat, qu'ils soient similaires ou non. Toutefois, ERAS s'engage à ne pas reproduire dans ses prestations réalisées pour des tiers, tout ou partie des éléments originaux, créés exclusivement pour le Client dans le cadre de l'exécution de la Prestation de Conseil.

Article 12 – Propriété intellectuelle dans le cadre de la commande de Produits

Sauf convention contraire, les dessins, maquettes, clichés et outillages réalisés par ERAS dans le cadre du Contrat de commande de Produits, même s'ils font l'objet d'une participation quelconque du Client, restent la propriété d'ERAS. Si aucune commande n'est intervenue cinq années après la dernière commande du Client, ERAS ne sera plus tenu de conserver les plans, dessins, clichés et outillages ayant servi à l'exécution de ladite commande.

Article 13 – Débauchage

Sauf accord express contraire intervenu entre les Parties, chaque Partie renonce à engager ou à faire travailler directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers ou par une société filiale, tout collaborateur de l'autre partie ayant participé à l'exécution du Contrat. Cette renonciation est valable pour la durée du Contrat prolongée d'une période de deux ans. Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cette clause de non débauchage, elle s'engage à verser à l'autre une indemnité compensatoire égale à un an de salaire brut du collaborateur, charges sociales y afférentes incluses.

Article 14 – Confidentialité

14.1 - Convention et Discussions

Pendant et à l'expiration du Contrat, les Parties s'engagent à ne faire aucune déclaration publique concernant son contenu, sauf à obtenir l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Pendant la même période, les Parties s'engagent à observer une totale discrétion sur toutes les questions évoquées au cours des discussions ayant lieu dans le cadre du Contrat.

14.2 - Informations et Documents

Pendant et à l'expiration du Contrat, les Parties s'engagent à ne pas divulguer ni permettre la divulgation par les membres de son personnel de toute information ou tout document obtenu de l'autre Partie, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre du Contrat, sauf à un tiers lui-même engagé dans les mêmes conditions à conserver confidentiel tout document ou toute information dont la divulgation à son bénéfice est nécessaire à l'exécution du Contrat. L'engagement ci-dessus énoncé ne s'applique pas aux informations et documents (i) tombés dans le domaine public pour toute autre raison que la violation du présent article, (ii) se trouvant déjà en la possession de la Partie concernée au moment de la communication par une autre Partie, ou (iii) lorsque, postérieurement à la communication par une autre Partie, ces documents et informations sont reçus d'un tiers autorisé à les divulguer.

Article 15 – Incessibilité du Contrat

Sauf accord express des Parties, le Contrat ne peut être cédé.

Article 16 – Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes Conditions Générales ou du Contrat auquel il ne serait pas mis un terme dans un délai de 30 jours à compter de la notification d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit le contrat sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. La décision de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout acompte versé par le Client restera acquis à ERAS, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du Client. Tout document communiqué au Client dans le cadre de l'exécution du Contrat devra être restitué à ERAS. Le Client ne pourra en garder une copie.

Article 17 – GARANTIE – RESPONSABILITÉ

17.1 - Garantie

ERAS garantit au Client la bonne exécution de ses prestations, telles que définies dans l'offre technique et conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques d'ingénierie. Les garanties accordées aux termes des présentes constituent les seules garanties à la charge de ERAS au titre des Prestations et prévalent sur toute autre garantie.

17.2 – Limitation de Responsabilité

La responsabilité globale de ERAS au titre du présent Contrat, y compris les dispositions de l'article 17.1 ci-dessus sera limitée aux seuls dommages matériels directs causés au client résultant de fautes dûment prouvées qui seraient imputables à ERAS. En aucune circonstance, ERAS ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels (consécutifs ou non) ou indirects, tels que, notamment, pertes de production, pertes d'une chance, préjudice commercial, surcoûts de production, pertes de profit. En toute hypothèse, la responsabilité de ERAS, à l'exception des dommages corporels, du dol ou de la faute lourde, ne saurait excéder 20 (vingt)% du montant de la commande. Le client et ses assureurs dont il se porte fort, renoncent à tout recours contre ERAS et ses assureurs au-delà des limites et exclusions ci-dessus.

Article 18 – Droit applicable et juridiction compétente

Les présentes Conditions Générales et le Contrat sont soumis au droit français.

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LES CONDITIONS GENERALES ET LE CONTRAT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITE, LEUR INTERPRETATION, LEUR EXECUTION, LEUR RESILIATION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES RELEVONT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES JURIDICTIONS DEPENDANT DU SIEGE SOCIAL D'ERAS.